

EXAMEN DES OBJECTIONS REÇUES AU TITRE DE L'ARTICLE IX.5 DE L'ACCORD PORTANT CREATION DE LA CTOI

PREPARE PAR : SECRETARIAT DE LA CTOI, 28 AVRIL 2014

OBJECTIF

Fournir à la Commission la possibilité d'examiner les « objections » reçues à la suite de la dernière session de la Commission et des pistes sur la manière dont ce processus d'examen devrait être conduit.

CONTEXTE

L'article IX (paragraphe 5, 6 et 7) de l'Accord portant création de la CTOI mentionne la procédure d'objection à des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission. Spécifiquement :

Paragraphe. 5. Tout Membre de la Commission peut, dans les 120 jours suivant la date indiquée ou dans le délai qu'aura fixé la Commission en vertu du paragraphe 4, présenter une objection à une mesure de conservation et d'aménagement adoptée en vertu du paragraphe 1. Un Membre de la Commission qui a fait objection à une mesure n'est pas tenu de l'appliquer. Tout autre Membre de la Commission peut présenter également une objection dans un délai supplémentaire de 60 jours à compter de l'expiration du délai de 120 jours. Un Membre de la Commission peut aussi à tout moment retirer son objection; il est alors lié par la mesure, soit immédiatement si celle-ci est déjà en vigueur, soit au moment où elle entrera en vigueur en vertu du présent article.

Paragraphe. 6. Si des objections à une mesure adoptée en vertu du paragraphe 1 sont présentées par plus du tiers des Membres de la Commission, les autres Membres ne sont pas liés par cette mesure; cela n'empêche pas tous ces Membres, ou certains d'entre eux, de convenir d'y donner effet.

Paragraphe. 7. Le Secrétaire notifie, dès réception, à tous les Membres de la Commission toute objection ou retrait d'objection.

Suite à la 17^e session de la Commission, au titre de l'Article IX.5 de l'Accord portant création de la CTOI, le Secrétariat de la CTOI a reçu la première objection formelle d'un membre de la Commission, pour les mesures de conservation et de gestion suivantes, adoptées lors de la 17^e session de la Commission :

- Résolution 13/02 *Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI*
- Résolution 13/03 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*
- Résolution 13/06 *Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI*
- Résolution 13/07 *Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*

DISCUSSION

Bien que le paragraphe 7 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI indique que chaque membre peut retirer son objection, en en notifiant le Secrétariat, il n'existe pas de processus clair pour que la Commission examine et discute des objections précédemment reçues. Partant, la Commission pourrait souhaiter examiner les objections existantes aux mesures de conservation et de gestion et envisager d'élaborer un processus formel d'examen annuel et potentiellement de retrait, que les membres pourraient suivre.

RECOMMANDATION/S

La Commission **ENVISAGERA** de discuter et d'élaborer un processus d'examen annuel des éventuelles objections reçues au titre de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.